

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1894.

RETRAIT DU BILLON FRANÇAIS CIRCULANT EN BELGIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre aux délibérations des Chambres législatives un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre des mesures pour le rapatriement en France des pièces françaises de 10 et de 5 centimes qui circulent en Belgique.

La présence, dans notre circulation, de quantités considérables de billon français n'a cessé de donner lieu à des difficultés et à des réclamations; celles-ci sont devenues particulièrement vives dans ces derniers temps et se sont traduites plus d'une fois à la tribune parlementaire.

Lorsque, par la loi du 20 décembre 1860, fut créée notre monnaie de nickel, le bronze français tenait déjà, dans notre pays, une place très importante. Les pièces de cuivre belges de 10 et de 5 centimes n'avaient été frappées que jusqu'à concurrence d'un total de moins de quatre millions de francs, quantité absolument insuffisante pour nos besoins; l'emploi du billon étranger était ainsi une nécessité.

Les habitudes prises et la quasi-impossibilité pour le commerce de faire rentrer, par fortes quantités, la monnaie étrangère dans son pays d'origine, empêchèrent la monnaie de nickel de se répandre comme on l'avait espéré.

La supériorité même de notre monnaie nationale fut un obstacle à son expansion. La loi avait voulu que la nouvelle monnaie fût en tout temps échangeable contre des monnaies de paiement; les pièces de nickel de 10 et de 5 centimes devaient, suivant l'expression du rapporteur de la section centrale, être des billets à vue inscrits sur du métal. C'était là une disposition précieuse pour le commerce; mais il en résulta que, le billon étranger ne jouissant pas de la même faculté dans son pays d'origine, ce dernier devait

forcément conserver la position qu'il avait acquise chez nous : du moment où, sur un point quelconque du pays, ou dans les caisses d'un commerçant quelconque, il y avait surabondance de billon, c'est la monnaie nationale qui devait céder devant la monnaie étrangère en rentrant dans les caisses de l'État.

D'un autre côté, bien qu'il ait été invariablement interdit aux comptables de l'État d'accepter du billon étranger en paiement, une certaine tolérance s'est en quelque sorte imposée à bon nombre d'entre eux, obligés de recevoir constamment des paiements peu importants de personnes dépourvues parfois de monnaie belge. Mis dans l'alternative de les éconduire, au risque de leur causer un sérieux désagrément, ou de recevoir la seule monnaie qu'elles pouvaient offrir, les comptables ont préféré accepter celle-ci, à titre personnel et à leurs risques et périls, en s'astreignant à la reverser à leur tour dans la circulation. Cette tolérance des comptables de l'État n'a pas peu contribué à faire circuler le billon étranger sur un pied d'égalité avec le billon national.

Aussi longtemps que notre circulation n'aura pas été débarrassée du stock énorme de billon français qui s'y trouve depuis tant d'années, il ne sera guère possible de punir les comptables de l'État qui l'acceptent en paiement dans les conditions que je viens de dire, et moins possible encore de suivre l'exemple donné par d'autres pays en prohibant, sous peine d'amende, l'emploi du billon étranger dans les transactions entre particuliers. Il importe, avant toute autre mesure, de faire disparaître la cause du mal en enlevant à la circulation, qui en est encombrée, le billon français, sans perte ou du moins sans perte bien appréciable pour les détenteurs actuels, et en le remplaçant par une quantité de billon national suffisante pour les besoins des transactions.

L'opération du rapatriement du bronze français, opération trop vaste et trop compliquée pour que l'initiative privée puisse s'en charger, est nécessairement onéreuse en elle-même : d'une part, en raison de la quantité considérable des pièces de monnaie à recueillir et de la masse qu'elles représentent comme poids et comme volume, le retrait, la vérification et le transport de tout ce billon nécessitent une dépense assez élevée ; d'autre part, il ne suffit pas de faire rentrer les monnaies dans leur pays d'origine pour obtenir, en monnaie de paiement, la valeur nominale qu'elles représentent, puisqu'elles ne sont nulle part échangeables. Une perte doit donc forcément être subie de ce chef, et cette perte on ne peut en mesurer d'avance l'étendue si des arrangements préalables ne donnent pas la garantie que des particuliers, des maisons de commerce ou des maisons de banque accepteront la monnaie rapatriée dans un délai et à un taux déterminés.

Le Gouvernement se trouve en mesure aujourd'hui d'entreprendre l'opération dans des conditions qui obtiendront, il en est convaincu, la complète approbation des Chambres législatives : les frais et la perte à supporter seront limités de telle manière qu'ils pourront être compensés, et au delà, par le bénéfice que procurera la fabrication de la quantité nouvelle de monnaie de nickel qui sera nécessaire pour remplacer le bronze français dans notre circulation intérieure.

Des pourparlers engagés sous l'administration de mon honorable prédécesseur avec une maison de banque, la maison J. Allard et C^{ie}, de Paris, qui s'occupe en même temps d'une autre opération du même genre — le rapatriement en Italie du billon italien circulant en France — viennent d'aboutir à un arrangement provisoire sur les bases suivantes :

I. Le Gouvernement retirera de la circulation les monnaies de bronze françaises de 10 et de 5 centimes et MM. J. Allard et C^{ie} les reprendront pour les rapatrier en France.

II. Les caisses publiques qui seront désignées par le Gouvernement recevront en paiement et échangeront contre des monnaies légales belges les pièces de bronze françaises, pour leur valeur nominale pendant une première période, puis, pendant une deuxième période, sur le pied de 90 % de cette valeur, et enfin, pendant une troisième période, sur le pied de 80 % de la même valeur.

Les opérations d'échange commenceront le dixième jour qui suivra la signature de la convention définitive avec MM. J. Allard et C^{ie}. Elles cesseront six mois après.

III. Toutes les pièces françaises ainsi retirées de la circulation (jusqu'au maximum de 5 millions de francs et au minimum de 3 millions), seront successivement livrées à MM. J. Allard et C^{ie} et ceux-ci s'engagent à en prendre livraison par quantités d'au moins 100,000 francs à la fois, sauf le solde final qui pourra être inférieur à ce chiffre.

Les livraisons pendant le premier mois devront s'élever, au minimum, à un total de 200,000 francs, et pendant le second mois, à un total de 400,000 francs.

Les pièces seront au préalable triées et comptées par les soins du Gouvernement, qui écartera les pièces frustes et détériorées n'ayant pas droit de circulation en France.

Elles seront emballées dans des tonneaux chacun ne contenant pas plus de 5,000 francs. Leur livraison se fera à Anvers, à bord des navires qui devront en effectuer l'exportation. L'acceptation des tonneaux vaudra décharge pour le Gouvernement belge.

Si le Gouvernement n'était pas en mesure de fournir le minimum de 3 millions, il aurait à payer à MM. J. Allard et C^{ie} une indemnité de 11 1/4 % sur l'écart entre la somme fournie et le chiffre de 3 millions, soit par exemple 57,500 francs pour un manquant de 500,000 francs.

IV. MM. J. Allard et C^{ie} s'engagent à rembourser au Gouvernement belge le montant de chaque livraison dans les deux mois qui suivront celle-ci, sur le pied de 85 % de la valeur nominale.

Les paiements de MM. J. Allard et C^{ie} se feront à Bruxelles en monnaies ayant cours légal en Belgique.

V. MM. J. Allard et C^{ie} s'engagent à ne pas remettre ni laisser remettre dans la circulation belge les pièces de bronze françaises qui leur auront été livrées, mais à les réexporter intégralement en France.

Les frais d'expédition et de transport, à partir de la livraison, de même que tous autres frais de rapatriement, seront à leur charge exclusive.

Cet arrangement nous permettra de rapatrier le bronze français à des conditions notablement meilleures que celles auxquelles l'Angleterre a dû souscrire lorsque, en 1888, elle a rapatrié, en le cédant à un taux inférieur à sa valeur nominale, le billon français qui s'était introduit dans la circulation du Royaume Uni.

Une convention définitive avec la maison J. Allard et C^{ie} pourra être signée dès que la loi aura donné au Gouvernement les pouvoirs qu'il sollicite en ce moment. Mais il a été expressément stipulé que ces pouvoirs devraient être obtenus avant la fin du mois courant.

La Banque nationale estime que les monnaies de bronze étrangères qui circulent en Belgique représentent un total de 4 à 5 millions de francs. Il a paru au Gouvernement qu'il pouvait sans danger accepter, dans ces conditions, le maximum de 5 millions et le minimum de 3 millions inscrits dans l'arrangement proposé. Si la quantité qui sera présentée à l'échange dépassait le maximum prévu, il faudrait aviser aux moyens de rapatrier le surplus par une autre voie; si le minimum n'était pas atteint, une indemnité de 11 1/2 % serait due sur la quantité manquante, mais l'une et l'autre éventualité semblent peu probables, et en dernière analyse, même si les retraits dépassaient quelque peu le maximum ou restaient légèrement au-dessous du minimum, la nouvelle fabrication de nickel, qui doit être le complément de la mesure, laisserait le Trésor indemne.

Le billon français enlevé à la circulation belge ne devra pas être remplacé, pour une somme tout à fait égale, par de la monnaie de nickel, attendu que des quantités assez importantes de pièces de bronze françaises, immobilisées chez de gros détenteurs, ne servent pas d'une manière effective aux transactions. Il pourra y être suppléé en partie par du nickel puisé dans l'encaisse actuelle de la Banque nationale, mais il est à remarquer que cette encaisse tend déjà maintenant à décroître assez rapidement (elle a diminué de plus d'un demi-million de francs depuis un an), qu'elle n'était plus, au 19 de ce mois, que de 2,343,260 francs, et qu'il faut conserver une certaine réserve pour les besoins futurs.

Partant de là, et sans vouloir arrêter dès à présent un chiffre précis, il ne semble pas exagéré de dire que si le bronze français qui sera retiré de la circulation atteignait le chiffre de cinq millions, il faudrait fabriquer pour trois millions de nickel, et que si les retraits du billon étranger s'élevaient à trois millions seulement, la fabrication d'un million de nickel serait encore nécessaire.

Le prix actuel du métal permet d'estimer au moins aux deux tiers de la valeur nominale des pièces le bénéfice que donnerait une fabrication de monnaies de nickel, composée pour une somme égale de pièces de 10 et de pièces

V. MM. J. Allard et C^{ie} s'engagent à ne pas remettre ni laisser remettre dans la circulation belge les pièces de bronze françaises qui leur auront été livrées, mais à les réexporter intégralement en France.

Les frais d'expédition et de transport, à partir de la livraison, de même que tous autres frais de rapatriement, seront à leur charge exclusive.

Cet arrangement nous permettra de rapatrier le bronze français à des conditions notablement meilleures que celles auxquelles l'Angleterre a dû souscrire lorsque, en 1888, elle a rapatrié, en le cédant à un taux inférieur à sa valeur nominale, le billon français qui s'était introduit dans la circulation du Royaume-Uni.

Une convention définitive avec la maison J. Allard et C^{ie} pourra être signée dès que la loi aura donné au Gouvernement les pouvoirs qu'il sollicite en ce moment. Mais il a été expressément stipulé que ces pouvoirs devraient être obtenus avant la fin du mois courant.

La Banque nationale estime que les monnaies de bronze étrangères qui circulent en Belgique représentent un total de 4 à 5 millions de francs. Il a paru au Gouvernement qu'il pouvait sans danger accepter, dans ces conditions, le maximum de 5 millions et le minimum de 5 millions inscrits dans l'arrangement proposé. Si la quantité qui sera présentée à l'échange dépassait le maximum prévu, il faudrait aviser aux moyens de rapatrier le surplus par une autre voie; si le minimum n'était pas atteint, une indemnité de 11 1/2 % serait due sur la quantité manquante, mais l'une et l'autre éventualité semblent peu probables, et en dernière analyse, même si les retraits dépassaient quelque peu le maximum ou restaient légèrement au-dessous du minimum, la nouvelle fabrication de nickel, qui doit être le complément de la mesure, laisserait le Trésor indemne.

Le billon français enlevé à la circulation belge ne devra pas être remplacé, pour une somme tout à fait égale, par de la monnaie de nickel, attendu que des quantités assez importantes de pièces de bronze françaises, immobilisées chez de gros détenteurs, ne servent pas d'une manière effective aux transactions. Il pourra y être suppléé en partie par du nickel puisé dans l'encaisse actuelle de la Banque nationale, mais il est à remarquer que cette encaisse tend déjà maintenant à décroître assez rapidement (elle a diminué de plus d'un demi-million de francs depuis un an), qu'elle n'était plus, au 19 de ce mois, que de 2,343,260 francs, et qu'il faut conserver une certaine réserve pour les besoins futurs.

Partant de là, et sans vouloir arrêter dès à présent un chiffre précis, il ne semble pas exagéré de dire que si le bronze français qui sera retiré de la circulation atteignait le chiffre de cinq millions, il faudrait fabriquer pour trois millions de nickel, et que si les retraits du billon étranger s'élevaient à trois millions seulement, la fabrication d'un million de nickel serait encore nécessaire.

Le prix actuel du métal permet d'estimer au moins aux deux tiers de la valeur nominale des pièces le bénéfice que donnerait une fabrication de monnaies de nickel, composée pour une somme égale de pièces de 10 et de pièces

de 5 centimes. Le bénéfice sur une fabrication de trois millions, serait donc de deux millions; il serait d'environ 666,000 francs sur une fabrication d'un million.

Il convient de mettre en regard de ces chiffres la dépense qu'entraînerait le rapatriement du bronze.

Un délai sera stipulé pendant lequel les détenteurs pourront échanger le billon étranger au pair; passé ce délai, ils n'en obtiendront plus que 90, puis 80 % de la valeur nominale. Cet échelonnement a paru nécessaire pour activer les échanges, en avertissant les détenteurs de la perte qu'ils auront à subir s'ils ne profitent pas de l'occasion qui leur est offerte de se défaire du bronze étranger. Mais il est à prévoir que la presque totalité du billon qui sera apporté à l'échange le sera pendant la période du remboursement au pair. L'État le cèdera à 15 % de perte, dont il devra couvrir son caissier, mais il devra supporter d'autres dépenses et tenir le caissier de l'État indemne des frais de toute nature que lui occasionneront les opérations dont il sera chargé : frais de transport, de comptage, de vérification, d'emballage, etc. Il n'est guère possible d'évaluer ces dépenses d'une manière précise; mais en supposant, ce qui est certainement exagéré, qu'elles atteignent 5 % de la valeur nominale des pièces, la perte totale qu'entraînerait le rapatriement serait de 20 %.

Si la somme à rapatrier s'élevait à 5 millions, nous aurions ainsi une dépense d'un million; par contre, nous aurions à fabriquer du nickel pour 3 millions, avec un bénéfice de 2 millions, de sorte que l'opération totale se traduirait par un bénéfice net d'un million.

Et si nous n'avions à rapatrier que 3 millions de bronze, la dépense, à 20 %, serait de 600,000 francs; mais la fabrication d'un million de nickel donnant 666,000 francs environ de bénéfice laisserait encore un boni fort appréciable.

Dans la pensée du Gouvernement, le bénéfice qui sera ainsi réalisé devrait être affecté à retirer et à refondre une partie de nos pièces de 2 centimes, dont la pléthore se fait sentir d'une manière fâcheuse; notre circulation de billon serait ainsi doublement améliorée. Le Gouvernement s'abstient cependant de formuler dès à présent des propositions à cet effet, afin de ne pas escompter un bénéfice dont l'importance ne peut encore être évaluée.

L'article premier du projet de loi qui vous est soumis autorise, à titre provisoire, l'acceptation des pièces de 10 et de 5 centimes dans les caisses de l'État et l'adoption de mesures propres à en assurer le rapatriement, dans les délais, aux taux et aux conditions que le Gouvernement déterminera. L'arrangement avec la maison J. Allard et C^{ie} ne devrait donc pas nécessairement recevoir son exécution *ne varietur* : le Gouvernement conserverait la latitude d'y apporter, d'accord avec son cocontractant, les modifications que les circonstances pourraient rendre utiles.

L'article 2 autorise le Gouvernement à suspendre, pendant la période d'acceptation des monnaies de bronze françaises dans les caisses de l'État, la disposition de la loi du 20 décembre 1860 portant que les monnaies de

nickel peuvent être échangées, dans les bureaux désignés à cet effet, contre des monnaies de paiement. Cette mesure, toute momentanée, tend à rendre aussi complet que possible le retrait du bronze français : il importe que, partout où le billon se trouvera en excès, on verse dans les caisses de l'État les pièces étrangères, pendant qu'elles sont échangeables, de préférence au billon national qui doit être maintenu dans la circulation.

Dans l'incertitude où nous sommes quant à la quantité de billon français sur laquelle portera l'opération, il est nécessaire d'estimer cette quantité au maximum pour arrêter le chiffre du crédit à allouer afin de faire face à la dépense.

D'après les explications données plus haut, le maximum de la somme à rapatrier serait de cinq millions et le maximum de la dépense serait de 20 %, soit un million. Il y aurait lieu, dans cette hypothèse, de fabriquer pour 3 millions de francs de nickel, et un crédit du tiers de cette somme, soit un million de francs, serait à inscrire au Budget pour l'achat du métal et les frais de fabrication de cette monnaie.

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'allouer ces crédits, qui devront être rattachés au budget des recettes et des dépenses extraordinaires, de même que la recette que représentera la fabrication du nickel.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous signaler le caractère d'extrême urgence du projet qui vous est présenté : le délai dont le Gouvernement dispose pour l'acceptation définitive de l'arrangement qui lui est proposé expire, comme je l'ai dit, à la fin de ce mois.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à accepter provisoirement dans les caisses de l'État les monnaies de bronze françaises de 10 et de 5 centimes existant dans la circulation belge et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exportation, le tout dans les délais, aux taux et aux conditions qu'il déterminera.

ART. 2.

Il est autorisé à suspendre, pendant la période d'acceptation des monnaies de bronze françaises dans les caisses de l'État, l'exécution du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1860, relatif à l'échange des monnaies de nickel.

ART. 3.

Un crédit de un million de francs est ouvert au Département des Finances pour couvrir les dépenses à résulter du retrait et du rapatriement des monnaies de bronze françaises.

Un autre crédit de un million de francs est ouvert au même Département pour achat de matières et frais de fabrication de monnaies de nickel.

Ces crédits, de même qu'une recette de 3,000,000 de francs, produit de la fabrication de monnaies de nickel, seront rattachés au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1894.

Donné à Lacken, le 22 mai 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.